

25
octobre
2005

Arrêté fixant le montant des subsides alloués dans le cadre de l'assurance perte de gain pour chômeurs et bénéficiaires des mesures d'intégration professionnelle

Le Département de l'économie de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl), du 25 mai 2004¹⁾;
vu l'article 4 du règlement concernant le subventionnement de l'assurance
perte de gain pour chômeurs et bénéficiaires de mesures de crise, du 23
décembre 1998²⁾;
arrête:

Article premier Le présent arrêté a pour but de déterminer le montant des subsides alloués conformément au règlement susmentionné aux chômeurs et bénéficiaires des mesures d'intégration professionnelle ayant conclu une assurance perte de gain.

Art. 2 ¹Le subside de base est de 60% de la prime.

²Il est augmenté de 15% par enfant à charge avec un maximum de deux enfants.

Art. 3 Les montants maximums des subsides sont les suivants:

Gain assuré <i>Fr.</i>	Plafond <i>Fr.</i>	+ 15% 1 enfant <i>Fr.</i>	+ 30% 2 enfants <i>Fr.</i>
1.– à 1000.–	72.–	82,80	93,60
1001.– à 1500.–	108.–	124,20	140,40
1501.– à 2000.–	144.–	165,60	187,20
2001.– à 2500.–	175.–	201,25	227,50
2501.– à 3000.–	210.–	241,50	273,00
3001.– à 3500.–	220.–	253,00	286,00
3501.– à 4000.–	245.–	281,75	318,50
4001.– et plus	montant maximum 260.–	299,00	338,00

Art. 4 L'arrêté du 16 mai 2001³⁾ est abrogé.

Art. 5 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 2005.

FO 2005 N° 84

¹⁾ RSN 813.10

²⁾ RSN 823.201.2

³⁾ Non publié